



Demande **d'autorisation préfectorale** de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de **déclaration d'utilité publique**



**PROJET MONT - OGENNE**

**PIECE 4 – LARGEUR DES BANDES DE SERVITUDE**

## PIÈCE 4

# Largeur des bandes de servitude

### PROJET MONT - OGENNE

### Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT - OGENNE

*Communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn*

*Département des Pyrénées-Atlantiques (64)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01	APV	14/04/2020	Édition préliminaire	N. FANTIN	S. GUILMONT S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
02	APV	5/10/2021	Mise à jour pour enquête publique	J.SORHABIL	S. FRANCOIS	J.SORHABIL

#### **Direction Projets d'Infrastructure**

Département Etudes et Projets

Référence du document : 272166

N° d'affaire : 2017.64.01

Projet suivi par Jérémie Sorhabil

  
**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex  
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## PREAMBULE

### *Extraits du Code de l'environnement :*

**Art. R. 555-8.** - La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à [l'article R. 555-34](#), ou lorsqu'il ne demande pas la déclaration d'utilité publique, une annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains qu'il se propose d'acquérir et celles des servitudes qu'il se propose d'établir, par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation, afin d'obtenir dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur des garanties équivalentes à celles fixées par les [articles L. 555-27 et L. 555-28](#) ;

.../...

**Art. R. 555-34.** La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles".

## SOMMAIRE

1	SERVITUDE FORTE (bande étroite) .....	6
2	SERVITUDE FAIBLE (bande large) .....	6

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions de son ressort pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R555-8 du Code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une **convention de passage amiable** signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « *non plantandi* » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « *non aedificandi* » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

La convention de servitude permet également d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussaillments, abattages ou essouchements nécessaires.

Pour le projet MONT - OGENNE cette servitude est d'une largeur de 10m centrée sur les canalisations. La largeur complémentaire pour la réalisation des travaux est de 12 m soit une largeur de piste de travail de 22 m.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

## 1 SERVITUDE FORTE (bande étroite)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur.

Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantés après accord de Teréga.

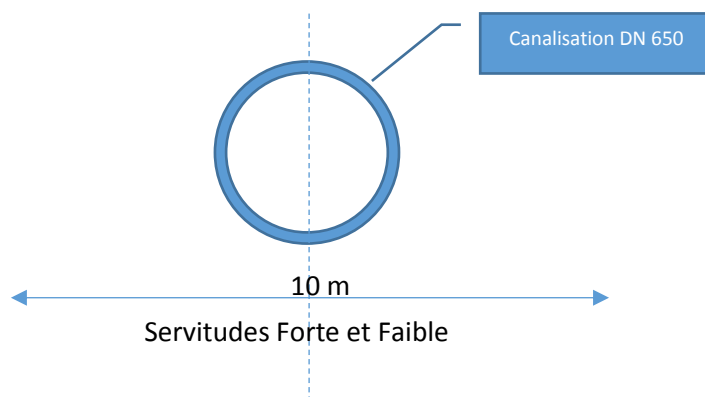
Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude forte est de 10 m axée sur la canalisation.

## 2 SERVITUDE FAIBLE (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet MONT-OGENNE, cette servitude faible est réduite à 10 m axée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

**En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet MONT-OGENNE sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.**



**Figure 1 : Représentation des bandes de servitude**